

## Responsabilité des comptables publics durant l'état d'urgence sanitaire

La loi d'urgence et l'ordonnance 2020-330 du 25 mars définissent les règles nécessaires à la continuité budgétaire et comptable dans le cadre de l'état d'urgence. Cette note a pour objet de présenter le contenu de l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 qui précise les modifications transitoires apportées au régime de responsabilité des comptables publics.

### I. Dégager la responsabilité des comptables publics

Par principe, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ne peut plus être mise en jeu pour ses activités en lien avec ces circonstances.

#### **A noter concernant les circonstances de la force majeure:**

La circonstance de la force majeure se définit comme un événement extérieur, imprévisible et irrésistible (art. 1148 du Code civil) :

- **l'extériorité** de l'événement implique que ce dernier est étranger à la personne de l'agent comptable ou à son activité ;
- **l'imprévisibilité** est fondée notamment sur la rareté, la soudaineté ou le caractère anormal de l'événement<sup>1</sup> ;
- **l'irrésistibilité** s'analyse comme le caractère inévitable d'un événement que la volonté de l'agent comptable n'aurait pu empêcher.

La décharge de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est, dans ce cadre, définie par la loi du 23 février 1963.

L'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 portée par le ministère de l'action et des comptes publics relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics indique que les mesures de restriction et de circulation et de confinement depuis le 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 sont constitutifs de la force majeure : « Pour l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure. (Article 1<sup>er</sup>) »

L'application de l'état d'urgence sanitaire et le confinement notamment ont pour conséquence de rendre impossible pour certains comptables la réalisation de tous les contrôles et diligences habituels.

Dans le même temps, les collectivités locales et leurs établissements publics doivent pouvoir mandater et engager, le plus rapidement et le plus souplement possible, les dépenses d'urgence qu'elles estiment nécessaires au traitement de la crise sanitaire et au soutien à l'économie. Figurent par exemple parmi

<sup>1</sup> La mauvaise organisation d'un service, le non-respect de la réglementation ou l'absence de surveillance sont cependant des causes prévisibles, même si les locaux se prêtent mal à l'activité de l'agent comptable

ces dépenses, les achats de masques, l'accueil des enfants du personnel soignant par les ATSEM, le portage des repas pour les personnes âgées ne pouvant pas faire leurs courses, une hausse probable des dépenses des centres communaux d'action sociale (CCAS), des subventions à des associations, pour soutenir le tissu économique, etc.

Dans ce cadre, pour accélérer le circuit de la dépense, les comptables publics pourront payer la dépense engagée par l'ordonnateur et voient ainsi leur responsabilité déchargée si les contrôles habituels ne peuvent être réalisés. Cette décharge de responsabilité concerne également les comptables amenés, au cours de cette période, à réaliser des opérations sur un périmètre géographique distinct de leur périmètre normal afin d'assurer la continuité du service public.

Cette protection du comptable ne concerne cependant que les cas en lien de causalité avec la crise sanitaire. Les éventuels manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun.

## **II. Pas de prise en charge des déficits par l'Etat**

L'article 60 de la loi du 23 février 1963 prévoit que les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils pouvaient faire l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans certains cas fixés par décret, l'Etat étant subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.

L'ordonnance supprime cette éventuelle prise en charge par l'Etat. Ainsi, lors des opérations réalisées durant cette période, les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé et ne feront pas l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat.